

Vincennes, le 2 février 2018

**N/Réf. : CODEP-PRS-2018-005956**

Directeur de l'Hôpital Privé de Parly II-  
Centre Médico-Chirurgical  
21, rue Moxouris  
78150 LE CHESNAY

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : service de médecine nucléaire  
Inspection n°INSNP-PRS-2018-0912 du 18 janvier 2018

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
[1] Ma lettre de suite en date du 13 juillet 2015, référencée CODEP-PRS-2015-027608

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein du service de médecine nucléaire (autorisation M780046). Au cours de l'inspection, un examen par sondage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients, des travailleurs et de l'environnement a été effectué.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'hôpital, la directrice des opérations, le médecin nucléaire titulaire de l'autorisation, la personne compétente en radioprotection (PCR), deux représentants de la société prestataire de physique médicale, une manipulatrice et le médecin du travail appartenant à une société extérieure. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux, dont les locaux d'entreposage des déchets et des effluents liquides radioactifs. Une restitution a été effectuée à la fin de l'inspection.

Les inspecteurs ont notamment relevé plusieurs points positifs, en particulier :

- l'implication de la PCR et de la radiopharmacienne,
- la formation à la radioprotection des travailleurs des salariés,
- une gestion satisfaisante des sources,
- les contrôles de radioprotection et les contrôles de qualité sont réalisés selon la réglementation en vigueur et bien suivis.

Les inspecteurs ont fait le constat que la coordination des mesures de prévention des risques entre l'établissement et les intervenants extérieurs est insatisfaisante, notamment concernant :

- les responsabilités de chacune des parties en matière de radioprotection, qui doivent être définies lors des interventions des praticiens libéraux en zone réglementée,
- le suivi médical de l'ensemble des médecins libéraux,
- le port systématique des dosimètres par les médecins libéraux,
- la mise à jour des plans de prévention avec toutes les sociétés extérieures.

Par ailleurs, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante, notamment sur les points suivants :

- la vérification de l'indépendance du système de ventilation du secteur de médecine nucléaire ainsi que de l'enceinte radio protégée du laboratoire chaud,
- le contrôle périodique de l'installation de ventilation,
- la justification de certains actes médicaux exposant les patients aux rayonnements ionisants,
- l'implication de l'ensemble du personnel dans la démarche d'optimisation des doses délivrées aux patients
- la délivrance des cartes de suivi médical.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous.

### **Demandes d'actions correctives**

#### **Demande d'action corrective prioritaire : Mesures de coordination pour les médecins libéraux**

*Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R4511-1 et suivants.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.*

*Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. À cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.*

*Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.*

*Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.*

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-23 du code du travail, les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail relatif à la périodicité du suivi individuel renforcé, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

Au jour de l'inspection, des plans de préventions formalisant la coordination des mesures de prévention avec les médecins libéraux de l'établissement susceptibles d'intervenir en zone réglementée au sein du service de médecine nucléaire ont été établis en 2012 et n'ont pas été remis à jour depuis 6 ans. En outre, les inspecteurs ont noté que les documents n'intégraient pas la répartition des responsabilités concernant les études de postes et les fiches d'exposition des praticiens.

Les inspecteurs ont constaté que ces documents formalisant la répartition des responsabilités en matière de radioprotection entre la clinique et les médecins libéraux ne sont pas appliqués par les praticiens notamment en ce qui concerne le suivi médical et le suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs. Cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection précédente du 26 juin 2015 [1]. Les inspecteurs ont aussi constaté que pour ce qui concerne les derniers médecins libéraux arrivés dans l'établissement, les plans de prévention n'ont pas tous été établis.

Les inspecteurs ont rappelé que le chef d'établissement n'est pas responsable du suivi des praticiens exerçant en libéral, mais la coordination générale des mesures de prévention prises par lui-même et par le travailleur non salarié lui revient.

**A.1. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions de tous les intervenants libéraux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et/ou de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez avant le 1<sup>er</sup> mars 2018 une copie des plans de préventions mis à jour formalisant la coordination des mesures de prévention entre les médecins libéraux et l'établissement.**

**A2. Je vous demande de vous assurer que les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par les intervenants libéraux, d'une part, et votre établissement, d'autre part, soient clairement appliquées, notamment en ce qui concerne le suivi médical individuel renforcé et la formation à la radioprotection des travailleurs. Vous m'indiquerez avant le 1<sup>er</sup> mars 2018 les dispositions prises en ce sens.**

#### **Demande d'action corrective prioritaire : Plans de prévention avec les sociétés extérieures**

*Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.*

*A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.*

*Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.*

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le plan de prévention établi avec la société en charge des contrôles qualité externe et des sociétés de maintenance des appareils. Par contre, les inspecteurs ont consultés le plan de prévention avec la société qui réalise les contrôles techniques externes et la société qui effectue le ménage ainsi que la manutention des déchets produits par le service (après décroissance). Les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention avec cette dernière n'était pas exhaustif quant aux consignes spécifiques délivrées par le service de médecine nucléaire et qu'il n'était pas signé. Cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection précédente du 26 juin 2015 [1].

**A3. Je vous demande de compléter exhaustivement et signer le plan de prévention avec la société extérieure qui effectue le ménage et la manutention des déchets.**

**A4. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des autres entreprises extérieures, identifiées ci-dessus, dans les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux**

rayonnements ionisants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. **Je vous demande de m'envoyer avant le 1<sup>er</sup> mars 2018 une copie des plans de prévention signés entre l'établissement et les sociétés extérieures identifiées ci-dessus.**

#### **Demande d'action corrective prioritaire : Port de la dosimétrie passive et opérationnelle**

*Conformément aux articles R.4451-40 à R.4451-43 du code du travail, des moyens de protection individuels et collectifs doivent être mis à disposition des travailleurs.*

*Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée et en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive.*

*Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.*

Les inspecteurs ont constaté que, bien que les dosimètres soient à la disposition des praticiens libéraux, plusieurs ne portent pas leurs dosimètres passifs et opérationnels, notamment certains médecins cardiologues qui pratiquent également des actes de radiologie interventionnelles. Cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection précédente du 26 juin 2015 [1].

**A5. Je vous demande de veiller au port des dosimètres passifs et opérationnels par les tous médecins libéraux. Vous m'indiquerez les mesures prises en ce sens.**

#### **Visite médicale des salariés**

*Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an.*

Les inspecteurs ont constaté que les personnels salariés de la clinique classés en catégorie A ont bénéficié d'une visite médicale en 2015 puis en 2017 ce qui n'est pas conforme à la périodicité annuelle prévue à l'article R 4451-44 du code du travail.

**A6. Je vous demande d'assurer le suivi médical des travailleurs exposés selon les périodicités réglementaires.**

#### **Analyse de poste des travailleurs**

*Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

*Conformément aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.*

Les études de postes ont été réalisées de façons globalement satisfaisantes pour tous les travailleurs du service de médecine nucléaire. Cependant les inspecteurs ont noté que 3 médecins cardiologues libéraux effectuent des actes radioguidés interventionnels au sein des blocs opératoires de l'établissement. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les analyses de postes conclusives sur le cumul des activités, et ainsi s'assurer du respect des valeurs limites.

**A7. Je vous demande de mettre à jour la conclusion des études de poste des cardiologues du service de médecine nucléaire qui pratiquent des actes radioguidés interventionnels pour prendre en compte le cumul d'activités. A la suite de ce travail, vous confirmerez ou modifierez le classement de l'ensemble de ces médecins susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.**

### **Ventilation du secteur de médecine nucléaire**

*Conformément à l'article 9 de la décision no2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo, le local dédié à la manipulation des radionucléides est équipé au moins d'une enceinte radioprotégée ventilée en dépression permettant d'empêcher la dispersion de la contamination à l'extérieur de l'enceinte et du local.*

*Cette enceinte est adaptée à la nature des rayonnements ionisants émis par les radionucléides utilisés et à l'activité détenue. Elle est pourvue de dispositifs de filtration de l'air extrait adaptés à la nature des gaz ou aérosols présents ou susceptibles d'être présents dans l'enceinte.*

*Le recyclage de l'air extrait de l'enceinte radioprotégée est interdit et le réseau de ventilation de l'enceinte est indépendant de celui des locaux.*

*Conformément à l'article 16 de la décision précitée, l'ensemble des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo doit être ventilé par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment. Le recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo est interdit.*

Le responsable technique de la clinique n'étant pas présent le jour de l'inspection, les inspecteurs ont examiné avec la radiopharmacienne, les plans du réseau de ventilation du bâtiment où est situé le service de médecine. Ces plans présentaient certaines imprécisions et de ce fait ils n'ont pas permis de conclure à l'indépendance :

- de la ventilation du secteur de médecine nucléaire par rapport au reste du bâtiment,
- de l'extraction de l'enceinte radio protégée du laboratoire chaud.

**A8. Je vous demande de justifier l'indépendance du système de ventilation du service de médecine nucléaire ainsi que de l'enceinte conformément aux dispositions de la décision n°2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relatives à la ventilation des locaux. Dans l'attente de la transmission de ce justificatif, vous prendrez les dispositions compensatoires nécessaires pour garantir que la contribution de l'exposition interne à la dose efficace annuelle reste négligeable.**

### **Contrôle périodique du système de ventilation**

*Conformément à l'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, un contrôle des installations de ventilation et d'assainissement des locaux doit être effectué en cas d'utilisation de sources radioactives non scellées en application de l'article R. 4222-20 du code du travail.*

*Conformément aux articles R. 4222-20 à R. 4222-22 du code du travail et à l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail, un contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail doit être réalisé pour les locaux à pollution spécifiques au minimum tous les ans.*

*Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, dans les zones où il existe un risque d'exposition interne, l'employeur prend toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone.*

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de contrôle du système de ventilation du secteur de médecine nucléaire réalisé du 28 et 29 septembre 2017. Ils ont pu constater que ce rapport n'établissait pas de comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence de l'installation de ventilation établies lors de sa conception ou mesurées lors de sa réception.

**A9. Je vous demande de réaliser un contrôle périodique annuel complet du système de ventilation des locaux du secteur de médecine nucléaire selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 octobre 1987 pour les locaux de travail à pollution spécifique.**

**Ce rapport devra conclure sur la conformité du système de ventilation par rapport à son état initial, établi lors de sa conception ou mesurées lors de sa réception.**

## **Justification des actes médicaux**

*Conformément à l'article R. 1333-66 du code de la santé publique, aucun acte exposant aux rayonnements ionisants ne peut être pratiqué sans un échange préalable d'information écrit entre le demandeur et le réalisateur de l'acte (notamment le motif, la finalité, les circonstances particulières de l'exposition envisagée, l'éventuel état de grossesse, les examens ou actes antérieurement réalisés et toute information nécessaire au respect du principe mentionné au 2° de l'article L. 1333-1). Le médecin réalisateur de l'acte indique sur un compte rendu les informations au vu desquelles il a estimé l'acte justifié, les procédures et les opérations réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient.*

Les inspecteurs ont constaté que quelques examens de scintigraphie myocardique à l'effort étaient réalisés sans demande écrite du cardiologue assurant la prise en charge médicale du patient réalisant cet examen.

**A10. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que tout acte médical exposant un patient aux rayonnements fasse l'objet d'une demande écrite préalable.**

### **Compléments d'information**

Sans objet.

### **Observations**

#### **Démarche d'optimisation des doses délivrées aux patients**

*Conformément à l'article R. 1333-59 du code de la santé publique et pour l'application du principe d'optimisation lors d'exposition aux rayonnements ionisants mentionné au 2 de l'article L. 1333-1, des procédures et opérations tendant à maintenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible sont mises en œuvre lors du choix de l'équipement, de la réalisation de l'acte, de l'évaluation des doses de rayonnements ou de l'activité des substances radioactives administrées. Sont applicables à ces procédures et opérations les obligations de maintenance et d'assurance de qualité y compris le contrôle de qualité prévu à l'article L. 5212-1*

*Conformément à l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire, des niveaux de référence doivent être établis et transmis à l'IRSN.*

*Conformément à l'article R.1333-60 du code de la santé publique et à l'arrêté du 19 novembre 2004, le chef d'établissement doit définir et mettre en œuvre une organisation permettant le recours à une personne spécialisée en radiophysique médicale. A cet effet, il doit arrêter un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement.*

*L'ASN a publié en avril 2013 le guide n°20 de l'ASN relatif à la rédaction du POPM.*

Les inspecteurs ont constaté que les relevés dosimétriques étaient transmis à l'IRSN dans le cadre des niveaux de référence diagnostiques sur deux examens distincts. La société prestataire en physique médical a analysé les résultats 2017 à travers un rapport daté et signé.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que les conclusions du rapport n'avaient pas été présentées à l'ensemble du personnel et que ce manque d'implication collective ne facilitait pas la diffusion de la culture d'optimisation, pourtant nécessaire à tous les échelons.

En outre, le plan d'organisation de la physique médicale (POPM) présenté aux inspecteurs ne précisait pas la façon d'assurer le partage et la diffusion des réflexions sur l'optimisation.

**C1. Je vous demande d'impliquer l'ensemble du personnel dans la démarche d'optimisation des doses délivrées aux patients.**

## Carte de suivi médical

*Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail et à l'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le médecin du travail délivre un duplicata de cette carte.*

*Conformément à l'article 7 du même arrêté, aux fins de suivi médical et dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, et d'établissement de la carte individuelle de suivi médical, les informations suivantes sont transmises à SISERI*

- a) Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance*
- b) Le statut d'emploi (travailleur en contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat de travail temporaire ou travailleur non salarié) et la quotité de travail ;*
- c) Le secteur d'activité et le métier conformément aux nomenclatures prévues en annexe VI et aussi précisément que possible*
- d) Le numéro d'enregistrement du travailleur au registre national d'identification des personnes physiques*
- e) Le classement du travailleur prévu aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46*
- f) Le nom, le prénom et l'adresse de l'employeur ou de son représentant légal ;*
- g) La désignation de l'établissement auquel est rattaché le travailleur, son nom, sa raison sociale, son numéro de SIRET et son adresse ;*
- h) Le nom, le prénom et l'adresse du médecin du travail en charge du suivi médical du travailleur ;*
- i) La date du dernier examen médical prévu aux articles R. 4451-82 et R. 4451-84*
- j) Le nom, le prénom et l'adresse professionnelle de la personne compétente en radioprotection ;*
- k) Le numéro d'enregistrement attribué par SISERI si celui-ci a déjà été attribué.*

*Conformément à l'article 9 du même arrêté, à chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figure les informations prévues aux alinéas a, d, e, f, i et k de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.*

Les inspecteurs ont rencontré le médecin du travail qui est en charge des salariés du service de médecine nucléaire depuis le 1er janvier 2018. La PCR et la radiopharmacienne ont présenté le service de médecine nucléaire et l'établissement au nouveau médecin du travail. Pour information, les inspecteurs ont rappelé que la carte de suivi médical doit être remise à l'ensemble des travailleurs bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée.

**C2. Je vous demande de veiller à ce qu'une carte de suivi médical soit remise aux travailleurs exposés par le médecin du travail à l'issue de chaque examen médical périodique.**

## Autorisation de rejets dans un réseau d'assainissement

*Conformément à l'article 5 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN, dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement, les conditions de rejet sont fixées par l'autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.*

*Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.*

Afin de répondre aux écarts constatés lors de l'inspection précédente, l'établissement a contacté le gestionnaire du réseau en 2015 sur les conditions de rejet d'effluents liquides contaminés par les radionucléides. Aucune réponse n'a été donnée à ce courrier et par conséquent l'établissement ne dispose pas de l'autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

**C3. Je vous rappelle que vous devez renouveler les démarches auprès de votre gestionnaire de réseau afin que les conditions de rejets d'effluents liquides contaminés par des radionucléides dans le réseau d'assainissement soient fixées par une autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.**

## Désignation d'un conseiller à la sécurité des transports (CST)

*Conformément à l'article 6 point 2.1 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, un conseiller à la sécurité des transports doit être désigné et déclaré en préfecture. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.*

Dans le cadre du suivi de l'inspection précédente, les inspecteurs ont demandé à consulter la copie du certificat du CST. Aucun document n'a pu être fourni par l'établissement.

### **C4. Je vous rappelle de procéder à la désignation d'un conseiller à la sécurité des transports.**

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, à l'exception des demandes d'actions prioritaires. **Les demandes d'actions correctives prioritaires devront notamment toutes être levées par des justificatifs à envoyer avant le 1<sup>er</sup> mars 2018.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Chef de la Division de Paris**

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**